

SCP 128.05

Sous-commission paritaire de la sellerie, de la fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir.

Institution et modifications

(0)	A.R. 11.07.1975	M.B. 06.08.1975
(1)	A.R. 04.05.1983	M.B. 21.05.1983
(2)	A.R. 04.05.1992	M.B. 02.06.1992
(3)	A.R. 15.07.2008	M.B. 20.08.2008
(4)	A.R. 18.03.2018	M.B. 10.04.2018 (abrogation de la sous-commission paritaire)

Article 1er, point 5

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs,

et ce pour les secteurs d'activité suivants, y compris la préparation et/ou le finissage:

a) la sellerie et la fabrication de courroies en cuir, d'articles industriels en cuir et d'articles de sport en cuir et en peau; les articles de remplacement sont assimilés aux articles en cuir pour autant qu'une connaissance professionnelle similaire soit requise;

b) les entreprises qui, en ordre principal, s'occupent du commerce en gros ou en détail des objets repris sous a.

La sous-commission paritaire n'est pas compétente pour les entreprises assimilées aux entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques, tel que défini dans le champ de compétence de la Commission paritaire du transport et de la logistique, sauf si ces activités constituent un élément indissociable d'une activité de commerce.